

Antoine Helbling, Expert fiscal diplômé

Réforme de l'imposition des entreprises: volet 2011

Au 1er janvier 2011, plusieurs modifications législatives sont entrées en vigueur au niveau fédéral concernant l'imposition des entreprises. Certaines dispositions ont un caractère obligatoire pour les cantons alors que d'autres peuvent être introduites si les cantons le souhaitent.

L'une d'entre elles, celle introduisant le principe de l'apport en capital, qui a été acceptée par le peuple, est aujourd'hui mise sous les feux de la critique par certains partis politiques et fait l'objet d'un recours au Tribunal fédéral.

La présente Newsletter propose ci-dessous un aperçu des principales modifications intervenues.

1. Personnes morales

a) Principe de l'apport en capital

Le remboursement aux détenteurs de parts, dès le 1er janvier 2011, d'apports de capital effectués après le 31 décembre 1996 est exonéré d'impôt anticipé et est traité comme un remboursement de capital nominal.

Ce remboursement n'est également plus considéré comme un revenu imposable pour les personnes physiques (si les parts sont détenues dans la fortune privée).

Exemple:

En 1998, M. X, actionnaire de X SA, fait un versement supplémentaire de CHF 100'000.- à sa société. Ce montant est inscrit dans les réserves libres de la société.

- 1) Avant la réforme, en 2009, la société distribue un dividende de CHF 50'000.- provenant de ces réserves à M. X: l'impôt anticipé est dû sur ce montant et M. X est imposé sur un dividende de CHF 50'000.-.
- 2) Après la réforme, dès 2011, la société distribue un dividende de CHF 50'000.- de la même réserve: aucun impôt anticipé n'est dû et aucun impôt sur le revenu n'est dû par M. X.

Pour bénéficier de ce changement, les nouvelles dispositions légales requièrent que les apports soient comptabilisés séparément dans les réserves de la société. Le bouclage de la société doit être adapté en conséquence avant le bouclage de l'exercice 2011.

Plusieurs opérations liées à des sociétés peuvent être touchées par le principe de l'apport en capital, notamment les assainissements et les restructurations.

Pour pouvoir bénéficier de réduction d'impôt importante, il est donc essentiel de procéder à une analyse détaillée des réserves de la société.

2. Personnes physiques

a) Transfert d'un immeuble de la fortune commerciale à la fortune privée

Dès le 1er janvier 2011, lors du passage d'un immeuble de la fortune commerciale à la fortune privée, le propriétaire peut demander que seule la différence entre les dépenses d'investissement et la valeur

déterminante pour l'impôt sur le revenu soit imposée au moment du transfert.

L'imposition de la plus-value conjoncturelle sera reportée au moment où l'immeuble sera vendu.

Exemple:

M. X est indépendant et exerce son activité dans un immeuble qui figure au bilan de sa raison individuelle et qui a un prix de revient d'achat de CHF 450'000.-. Au cours des années, M. X a amorti son immeuble et il a actuellement une valeur comptable de CHF 300'000.-.

M. X cesse son activité, ce qui génère un transfert de l'immeuble de la fortune commerciale à la fortune privée. La valeur du marché de l'immeuble est de CHF 700'000.-.

Sur demande de M. X, l'imposition aura lieu sur le montant de CHF 150'000.- représentant la différence entre la valeur comptable et le prix de revient d'achat.

L'imposition de la différence entre la valeur du marché du bien et son prix de revient d'achat sera reportée à la vente du bien immobilier.

b) Cessation de l'activité lucrative indépendante

Dès le 1er janvier 2011, lorsqu'une personne cesse de manière définitive son activité indépendante après l'âge de 55 ans, les réserves latentes réalisées durant les deux derniers exercices (dont le bénéfice de liquidation) sont imposées séparément de manière avantageuse.

Le bénéfice de liquidation peut être réduit d'un montant correspondant à sa lacune de prévoyance fictive découlant de l'absence ou de l'insuffisance de plan de prévoyance pour l'indépendant.

Exemple:

M. X est indépendant. A 60 ans, il cesse son activité indépendante et vend son commerce pour CHF 250'000.- alors que la valeur fiscale des actifs nets cédés est de CHF 50'000.-. Ainsi son bénéfice de liquidation est de CHF 200'000.-.

Ce montant peut être diminué de lacune de prévoyance calculée en fonction de la prévoyance globale de l'indépendant. Si ce montant se monte à CHF 150'000.-, le bénéfice de liquidation imposable sera de:

Bénéfice de liquidation	CHF 200'000.-
Prévoyance manquante	CHF 150'000.-
Solde du bénéfice de liquidation	CHF 50'000.-

Les CHF 150'000.- de prévoyance manquante sont imposés séparément à un taux très avantageux, comme s'il s'agissait d'une prestation en capital du 2e pilier.

Les CHF 50'000.- de solde du bénéfice de liquidation sont également imposés de manière favorable. La règle qui prévaut au niveau de la Confédération et des cantons de Berne et Soleure est une prise en compte d'un taux d'imposition correspondant à une fraction du montant du solde du bénéfice de liquidation. Pour le canton de Neuchâtel, le taux d'imposition n'a pas encore été fixé.

3. Autres modifications

D'autres nouveautés sont entrées en vigueur au 1er janvier 2011. Il s'agit de cas particuliers principalement dans le domaine du emploi de participations et de biens d'exploitation ainsi que dans le domaine de la réduction pour participations.

4. Conclusions

La réforme de l'imposition permet d'améliorer globalement la situation fiscale de l'entrepreneur en Suisse. L'introduction du principe de l'apport en capital est un changement fondamental qu'il convient de correctement appréhender. La situation des indépendants cessant leur activité s'améliore également. Toutes ces modifications visent à faciliter l'entrepreneur en Suisse.

Il faut toutefois noter que la plupart de ces avantages nécessitent une démarche du contribuable et qu'elles ne seront pas automatiquement proposées par l'autorité fiscale. Il est donc nécessaire de les anticiper.

Concernant le principe de l'apport en capital, son effet ayant été sous-évalué par l'administration en terme d'économie d'impôts, l'avenir nous dira ce que notre Haute cour en pense.